



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Unité Prévention des Risques

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

RISQUE INONDATION DE LA PETITE GROSNE

**Commune de Mâcon
et la commune associée :
Loché**

2 - Règlement

Prescrit le 23 juin 2009 par arrêté préfectoral n°09- 02742

Mis à l'enquête publique par arrêté préfectoral n°11-04168

du 3 octobre 2011 au 4 novembre 2011

Approuvé le 21 février 2012 par arrêté préfectoral n°12-00627

SOMMAIRE

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
1.1 Champ d'application.....	1
1.2 Effets du PPR :	2
1.3 Événement de référence et lecture d'une cote de référence.....	4
2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE.....	5
2.1 INTERDICTIONS	5
2.2 PRESCRIPTIONS	8
2.2.1 Prescriptions d'urbanisme.....	8
2.2.2 Prescriptions de construction.....	9
2.2.3 Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	11
2.2.4 Autres prescriptions.....	11
3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEUE.....	13
3.1 INTERDICTIONS	13
3.2 PRESCRIPTIONS.....	16
3.2.1 Prescriptions d'urbanisme.....	16
3.2.2 Prescriptions de construction.....	17
3.2.3 Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	18
3.2.4 Autres Prescriptions	19
4 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE. 20	
4.1 PRESCRIPTIONS RENDUES OBLIGATOIRES PAR LE PPRI :	20
4.1.1 A la charge des communes et maîtres d'ouvrages.....	20
4.1.2 A la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions de leurs occupants et des activités.....	21
4.2 RECOMMANDATIONS.....	27
4.3 MAITRISE DES ÉCOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS, quelque soit la zone.....	27
4.4 OPÉRATIONS D'ENTRETIEN, DE PROTECTION ET DE PRÉVENTION.....	28
GLOSSAIRE.....	29

DOCTRINE RÉGLEMENTAIRE

Définition de trois intensités d'aléas et de deux natures d'occupation du sol,
donnant deux zonages réglementaires

Occupation du sol Aléa	Espaces peu ou pas urbanisés faisant fonction de zone d'expansion des crues	Espaces urbanisés
faible	Rouge	Bleu
moyen	Rouge	Bleu
fort	Rouge	Rouge

Se reporter au rapport de présentation pour connaître la grille d'aléa obtenue par le croisement des paramètres hauteur de submersion et vitesse d'écoulement de l'eau.

Tableau synthétique du règlement (non exhaustif)

Nature de la construction	Type d'intervention	Zone rouge	Zone Bleue
Habitation ou logement,	Nouvelle	INTERDIT (p 5)	PRESCRIPTIONS (p16)
	Reconstruction	PRESCRIPTIONS ou INTERDIT ② (p5 et 8)	PRESCRIPTIONS ou INTERDIT ② (p13 & 16)
	Extension	PRESCRIPTIONS ③ (p8)	PRESCRIPTIONS③ (p16)
	Changement de destination	INTERDIT (p 5 et 8)	PRESCRIPTIONS (p16)
	Aménagement ④	PRESCRIPTIONS (p 6)	PRESCRIPTIONS (p 14)
bâtiments agricoles ,	Nouvelle	PRESCRIPTIONS (p 6)	PRESCRIPTIONS (p16)
	Reconstruction	PRESCRIPTIONS ou INTERDIT ② (p 5 et 8)	PRESCRIPTIONS ou INTERDIT ② (p13 & 16)
	Extension	PRESCRIPTIONS ③ (p8)	PRESCRIPTIONS③ (p16)
	Changement de destination	PRESCRIPTIONS (p8)	PRESCRIPTIONS (p16)
	Aménagement ④	PRESCRIPTIONS (p6)	PRESCRIPTIONS (p14)
bâtiments d'activités ou industriels	Nouvelle	INTERDIT (p5)	PRESCRIPTIONS (p16)
	Reconstruction	PRESCRIPTIONS ou INTERDIT ② (p5 et 8)	PRESCRIPTIONS ou INTERDIT ② (p13 & 16)
	Extension	PRESCRIPTIONS ③ (p8)	PRESCRIPTIONS③ (p16)
	Changement de destination	PRESCRIPTIONS (p8)	PRESCRIPTIONS (p16)
	Aménagement ④	PRESCRIPTIONS (p6)	PRESCRIPTIONS (p14)
Établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer	Nouvelle	INTERDIT (p5)	INTERDIT (p13)
	Reconstruction	INTERDIT (p5)	INTERDIT (p13)
	Extension	INTERDIT (p5)	INTERDIT (p13)
	Changement de destination	PRESCRIPTIONS (p8)	PRESCRIPTIONS (p16)
	Aménagement ④	PRESCRIPTIONS (p6)	PRESCRIPTIONS (p14)
Établissement nécessaire à la gestion de crises	Nouvelle	INTERDIT (p5)	INTERDIT (p13)
	Reconstruction	INTERDIT (p5)	INTERDIT (p13)
	Extension	INTERDIT (p5)	INTERDIT (p13)
	Changement de destination	PRESCRIPTIONS (p8)	PRESCRIPTIONS (p16)
	Aménagement ④	PRESCRIPTIONS (p6)	PRESCRIPTIONS (p14)
Établissement potentiellement dangereux	Nouvelle	INTERDIT (p5)	INTERDIT (p13)
	Reconstruction	INTERDIT (p5)	INTERDIT (p13)
	Extension	INTERDIT (p5)	INTERDIT (p13)
	Changement de destination	PRESCRIPTIONS (p8)	PRESCRIPTIONS (p16)
	Aménagement ④	PRESCRIPTIONS (p6)	PRESCRIPTIONS (p14)

Établissement recevant du public catégorie 1,2,3	Nouvelle	INTERDIT (p5)	INTERDIT (p13)
	Reconstruction	PRESCRIPTIONS ou INTERDIT ② (p5 et 8)	PRESCRIPTIONS ou INTERDIT ② (p13 & 16)
	Extension	PRESCRIPTIONS (p8)	PRESCRIPTIONS (p16)
	Changement de destination	PRESCRIPTIONS (p8)	PRESCRIPTIONS (p16)
	Aménagement ④	PRESCRIPTIONS (p6)	PRESCRIPTIONS (p16)
campings	Nouveau	INTERDIT (p5)	INTERDIT (p13)
	Extension	INTERDIT (p5)	INTERDIT (p13)
	Aménagement ④	PRESCRIPTIONS (p6)	PRESCRIPTIONS (p14)

Prescription : condition nécessaire à respecter pour que la construction soit envisageable

2 : si la construction a été détruite par une inondation

3 : extension limitée préciser dans le règlement

4 : aménagement n'entraînant pas une augmentation de la vulnérabilité.

Règlement du plan de prévention du risque d'inondation par la Petite Grosne

Ce document concerne tout maître d'ouvrage public ou privé (particuliers, industriels, collectivités locales, gestionnaires de réseau ...) ayant des biens ou installations situés en zone inondable.

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la commune de Mâcon.

Le PPR comprend 3 types de zones :

- la zone ROUGE,
- la zone BLEUE,
- la zone BLANCHE.

Lorsqu'une construction est à la fois assise sur deux zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.

La **ZONE ROUGE** correspond :

- aux zones d'aléa fort des espaces urbanisés,
- aux espaces peu ou pas urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.

C'est pourquoi cette zone est inconstructible sauf exceptions citées dans le chapitre II.

La **ZONE BLEUE** correspond aux zones d'aléa faible et moyen situées dans les espaces urbanisés.

La **ZONE BLANCHE** correspond aux zones sur lesquelles aucun aléa n'a été déterminé. Hors des parties zonées en rouge et en bleu au PPR, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et de dispositifs

enterrés, il est recommandé de prendre en compte la présence d'une nappe et de possibles inondations causées par des débordements des réseaux.

Conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, le PPR comprend un règlement précisant:

- Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones (art.L562-1 du Code de l'environnement).
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan (art.L562-1 du Code de l'environnement).

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de cinq ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs (loi sur l'Eau, réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les zonages d'assainissement communaux...).

*Afin d'éviter les ambiguïtés et de faciliter la compréhension du règlement, certains termes marqués d'un * sont définis dans le glossaire figurant page 29.*

1.2 EFFETS DU PPR :

En matière de travaux : la nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la **responsabilité des maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre concernés**.

En matière d'Urbanisme : le PPR vaut **servitude d'utilité publique** en vertu de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement. **Il doit être annexé au document d'urbanisme (PLU)** de la commune concernée, dans les trois mois qui suivent son approbation, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

En matière d'assurance :

–Lorsqu'un PPR existe, le Code des assurances précise l'obligation de garantie des «biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan».

- Le propriétaire ou l'exploitant de ces biens et activités dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au règlement du PPR dans la limite de 10% de la valeur vénale estimée de ces biens et activités, à la date de publication du PPR (article R.562-5) (voir chapitre IV).
- Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités antérieurs à l'approbation du PPR ne se conforme pas à cette règle, l'assureur n'est plus obligé de garantir les dits biens et activités.

–Si des biens immobiliers sont construits et que des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du PPR en vigueur, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer.

Cette possibilité est toutefois encadrée par le Code des Assurances. Elle ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

- En cas de différent avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.
- En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou des agents de l'État ou des Collectivités Publiques habilités.

Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

En matière de vente et de bail de biens immobiliers : la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L 125-5 du code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Les articles R.125-23 à 125-27 du code de l'environnement en fixent les modalités. Ils sont annexés à la note de présentation.

L'arrêté préfectoral n°06.360 du 9 février 2006 recense notamment les communes de Saône-et-Loire pour lesquelles l'information est obligatoire au titre de l'existence d'un PPRI prescrit ou approuvé dans le département.

En matière de modification et de révision : Le PPR est un document révisable du fait de l'amélioration des connaissances sur l'aléa, du fait de la survenance d'un aléa nouveau ou non pris en compte par le document initial ainsi que du fait de l'évolution du contexte.

En matière de recours : Il peut être fait recours de la décision d'approbation du PPR par un tiers, auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté.

La publication du plan est réputée faite le 30^{ème} jour de l'affichage de l'arrêté d'approbation en mairie.

1.3 ÉVÉNEMENT DE RÉFÉRENCE ET LECTURE D'UNE COTE DE RÉFÉRENCE

Le phénomène de référence retenu pour la Petite Grosne est la crue centennale (niveau NGF normal).

Commune de Mâcon							
NGF normal (crue centennale)							
Point de référence	PR n°3	PR n°7	PR n°8	PR n°9	PR n°10	PR n°11	PR n°12
Cote de référence	175,80	177,40	178,30	179,25	179,55	179,90	181,00

La cote de référence indiquée dans les paragraphes suivants du règlement est la cote de référence applicable au point de repère du secteur concerné repérable sur la carte de zonage réglementaire.

2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE

Cette zone est délimitée sur la carte de zonage réglementaire.

2.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- x les constructions nouvelles à l'exception de celles listées au paragraphe suivant ;
- x les **remblais*** sauf nécessaires à la réalisation d'infrastructures autorisées, dans le respect des prescriptions de l'article 2-2 ;
- x **la création d'un nouveau logement** que ce soit par extension, surélévation, changement d'affectation d'une partie d'un bâtiment existant ou changement de destination d'un bâtiment existant;
- x **la création d'un nouvel établissement d'hébergement*** que ce soit par extension, surélévation ou changement d'affectation d'une partie d'un bâtiment existant.
- x la **reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue*** ;
- x la **construction** de parkings souterrains qu'ils soient d'intérêt public ou privé ;
- x la **création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil des établissements nécessaires à la gestion de crise*** ;
- x la **création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil des établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer***;
- x **la création, la reconstruction et l'extension des établissements potentiellement dangereux***;
- x **la création et l'augmentation de la capacité d'accueil si elle induit un changement de catégorie d'établissements recevant du public (ERP)* de catégorie 1, 2 et 3 à l'exception des espaces ouverts de plein air*** ;
- x la **création, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil des campings et aires d'accueil des gens du voyage**;
- x Les travaux **d'infrastructures d'intérêt public** (transport et réseaux divers) sauf s'ils répondent aux 3 conditions cumulatives suivantes:
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières.
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter l'aléa inondation en amont et en aval ;
- x **L'aménagement de sous-sols*** s'il s'accompagne d'une augmentation de vulnérabilité.

Dans le respect des interdictions listées ci-avant et sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 2-2

Sont admis :

- x l'extension des surfaces de logement au dessus de la cote de référence que ce soit par extension ou changement d'affectation d'une partie de bâtiment existant dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2 ;
- x l'augmentation de la capacité d'accueil des hébergements existants tels que les établissements hôteliers et hébergements collectifs dans les volumes existants au dessus de la cote de référence et sous réserve que cette augmentation n'induisse pas de changement de catégorie d'ERP ;
- x l'extension des bâtiments existants dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2 ;
- x les changements de destination des bâtiments existants dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2 ;
- x la reconstruction après démolition dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2-2 ;
- x la construction des serres, hangars et bâtiments agricoles strictement nécessaires aux exploitations existantes à l'approbation du présent plan et sans alternative hors zone inondable ;
- x des constructions strictement indispensables au fonctionnement des aires de jeux, de loisirs et des espaces ouverts de plein air :
 - tribunes, gradins, chapiteaux, vestiaires, sanitaires,
 - équipements d'aires de jeux ou de loisirs,
 - observatoires et sentiers pédagogiques,
 - liaisons modes doux (véloroutes, voies vertes, ...),
 - locaux strictement destinés au stockage de matériel ou d'entretien,
 - locaux strictement destinés à assurer la sécurité du public et des biens.
- x des constructions liées et strictement indispensables au fonctionnement des infrastructures d'intérêt public ;
- x des constructions strictement indispensables à la mise aux normes et à l'exploitation des camping ainsi que les logements de gardiennage des campings au dessus de la cote de référence et limité à un logement par camping ;
- x l'aménagement des espaces de camping (y compris les plantations), à condition de ne pas accroître leur vulnérabilité et de ne pas augmenter le nombre d'emplacements ;
- x L'aménagement des bâtiments existants, notamment les travaux strictement indispensables à la mise aux normes, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes abrités par le bâtiment ;
- x les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques ; dans les limites définies par les prescriptions de l'article 2.2 ;
- x Les équipements directement liées au fonctionnement des ports de commerce et des embranchements fluviaux et les équipements strictement indispensables au fonctionnement des ports de plaisance, des zones portuaire et des espaces de loisirs qu'il s'agisse de constructions nouvelles, de reconstructions après démolitions, de changements de destinations ou d'occupation de bâtiments existants :
 - les infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau (quais, radoub, embarcadères, pontons, slipway, réseaux ...),

- les constructions strictement nécessaires au fonctionnement du port ou de la plate-forme portuaire, y compris de la plate-forme multimodale, (capitainerie, services de secours et de vigilance, gardiennage, locaux d'avitaillement et de services aux usagers de la voie d'eau, bureaux d'exploitation, installations logistiques, chargement, déchargement, stockages, entretien des bateaux...),
 - les constructions liées aux services de secours et de vigilance,
 - les logements indispensables au fonctionnement de services d'astreintes nécessaires à l'exploitation des seuls ports de commerces et de plaisance, limité à un logement par port et sans alternative hors zone inondable,
 - les activités et constructions strictement liées à des embranchements fluviaux ;
- x Les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale des personnes en cas d'alerte dans un délai de deux heures
- x la construction d'**annexe* à un bâtiment existant**
- x les constructions nouvelles dispensées de toute formalité au titre de l'article R421-2 du code de l'urbanisme¹.

¹ Article R421-2 du code de l'urbanisme

Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé :

- a) Les constructions nouvelles dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à douze mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface de plancher ou qui ont pour effet de créer une surface hors oeuvre brute inférieure ou égale à deux mètres carrés ;
- b) Les habitations légères de loisirs implantées dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs autorisé et dont la surface hors oeuvre nette est inférieure ou égale à trente-cinq mètres carrés ;
- c) Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt ;
- d) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés ;
- e) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à un mètre quatre-vingts ;
- f) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R. 421-12 ;
- g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;
- h) Le mobilier urbain ;
- i) Les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière.

2.2 PRESCRIPTIONS

Toute demande d'autorisation ou toute déclaration préalable de travaux, doit comporter des cotes en trois dimensions, (art. R 431-9 du Code l'urbanisme), rattachées au système altimétrique de référence.

Les travaux, ouvrages ou activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les articles L. 214-1 à L.214-5 du code de l'environnement fixent la liste de ces travaux et ouvrages.

2.2.1 Prescriptions d'urbanisme

- dans le cas d'une **extension** :
 - pour les bâtiments d'habitation : l'extension est limitée à une fois par unité foncière et ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol ;
 - pour les bâtiments industriels ou commerciaux : l'extension est limitée à une fois par unité foncière et ne peut excéder 25% de l'emprise au sol du bâtiment existant sans toutefois dépasser 300 m²;
 - toute surface de plancher habitable* et de planchers fonctionnels* devra être réalisée au-dessus de la cote de référence,

- dans le cas **d'un changement de destination***

Le changement de destination dont l'objet est la création d'un logement ou d'un hébergement est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas si le changement de destination vise à étendre un logement existant dans le corps d'un bâtiment agricole, sur une surface de plancher située au dessus de la cote altimétrique de référence ;

Tout autre changement de destination doit impliquer une diminution de la vulnérabilité des biens et des personnes.

 - toute surface de plancher, habitable* ou fonctionnel* , devra être réalisée au-dessus de la cote de référence ;

- **les changements de destination* et d'affectation*** doivent être accompagnés de mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

- dans le cas de la **reconstruction d'un bâtiment après démolition**, la reconstruction devra respecter les points suivants :
 - sans augmentation de surface d'emprise au sol,
 - toute surface de plancher doit être réalisée au dessus de la cote de référence,
 - avec mise en place de mesures permettant de limiter la vulnérabilité de l'ensemble des biens et des personnes abrités par le bâtiment.

- Les constructions **directement liées au fonctionnement des ports de commerce, des ports de plaisance, des zones portuaires, des espaces de loisirs et des embranchements fluviaux** devront respecter les points suivants :

- la cote altimétrique des infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau devra être optimisée en fonction des conditions d'exploitation et des impératifs économiques et pourra être admise au niveau du terrain naturel ;
 - les équipements nécessaires au fonctionnement logistique du port, de la plateforme portuaire ou des embranchements fluviaux, à la maintenance des bateaux et notamment les équipements destinés à l'avitaillement, pourront être construits à la même cote altimétrique que les aménagements de la voie d'eau sous réserve de l'élaboration préalable d'un plan opérationnel d'intervention présentant les règles de gestion et d'évacuation des stocks en cas de survenue d'une crue (site de repli, moyen mis en œuvre, délai d'évacuation, ...) ;
 - la cote plancher des silos à grains et autres stockages permanents devra être supérieure à la cote altimétrique de la crue de référence ;
 - la cote des premiers planchers fonctionnels de la capitainerie, des services de secours et de vigilance et du gardiennage et la cote du premier plancher habitable de leur éventuel logement devront être supérieures à la cote altimétrique de la crue de référence ;
 - la cote des premiers planchers fonctionnels des bureaux d'exploitation, locaux destinés aux services aux usagers de la voie d'eau et autres activités liées aux embranchements fluviaux devra être supérieure à la cote altimétrique de la crue de référence.
- Les clôtures devront être hydrauliquement transparentes et ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des crues.
 - la construction d'**annexe* à un bâtiment existant** est limité à une fois par unité foncière* et ne peut excéder 20 m² d'emprise au sol*. Cette limite ne s'applique pas aux piscines et aux abris de stationnement ou de stockage ouvert au moins sur tout un côté. Pour ces annexes, il n'y a pas d'obligation de respect de la cote de référence*. Le maître d'ouvrage prend toutefois les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence

2.2.2 Prescriptions de construction

a) Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal

- Les constructions seront sans sous sol ;
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue ;
- Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage seront placés hors d'eau de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue* ;
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située sous la cote de référence ;
- Les citernes enterrées seront étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements. Les citernes extérieures seront étanches, fixées au sol support et protégées contre les affouillements (muret de protection par exemple) ;

- Les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées etc.) seront équipées de dispositifs d'étanchéité (par exemple des batardeaux*) afin d'éviter les entrées d'eau. La hauteur des dispositifs d'étanchéité ne devra pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression ;
- Lors de la mise en place et du renouvellement des transformateurs, armoires de répartition, etc., ces équipements doivent être placés au-dessus de la cote de référence ;
- Les réseaux d'assainissement seront étanches, protégés contre les affouillements et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau...).

b) Assurer la résistance et la stabilité du bâtiment

- Pour les biens et activités futurs, les bâtiments doivent être construits de manière à pouvoir résister aux tassements différentiels* et aux sous-pressions hydrostatiques*, aux affouillements* et aux érosions localisées.
- Les fondations et parties de bâtiment construites sous la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être.
- Les piscines doivent être construites pour résister à la variation de pression en cas de crue.

c) Prévenir les dommages sur le bâti

- Les murs et revêtements de sols, l'isolation thermique et phonique doivent être réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées en dessous de la cote de référence.
- Toute surface de plancher située au-dessous de la cote de référence doit être conçue de façon à permettre l'écoulement des eaux pendant la crue et l'évacuation rapide des eaux après la crue.

d) Prévenir les dommages sur les infrastructures et limiter leur impact sur la zone inondable

- Lors de leur construction ou de leur réfection, les chaussées en zones inondables doivent dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, être conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles doivent être équipées d'ouvrages permettant la transparence face aux écoulements (ouvrage de décharge etc.) et protégées contre les érosions ;
- Les remblais réalisés dans le cadre d'un aménagement autorisé doivent l'être avec la plus grande transparence hydraulique et avec compensation, cote pour cote modulée, conformément à la note de méthode sur les remblais en zone inondable approuvée par le Préfet de bassin Rhône-Méditerranée le 14 septembre 2007 ;
- Lorsqu'ils sont inévitables (accès notamment), les remblais doivent être limités au strict minimum, et compensés par des mouvements de terre sur l'emprise parcellaire ou tènement situé dans la zone inondable.

e) Limiter l'impact de toute construction sur la zone inondable

- Les meilleures techniques existantes de conception et de mise en œuvre seront recherchées afin de rendre hydrauliquement transparentes les constructions nouvelles et extensions (vide sanitaire, pilotis, etc.). (voir recommandations 4.2) .
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

2.2.3 Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

a) Limitier les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants

- Afin d'éviter une pollution consécutive à la crue*, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de la cote de référence ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence.
- L'évent* des citernes devra être situé au-dessus de l'altitude de la cote de référence.
- Pour les citernes enterrées (notamment d'hydrocarbures), les orifices hors d'eau doivent être protégés contre tous chocs ou fortes pressions.
- Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure doivent être solidement fixées et ancrées. Le dispositif d'ancrage devra être complété par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure pourront être installés sur la cuve ou bien sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiés par le particulier.

b) Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens

- Les constructions légères et provisoires, les HLL*, doivent être arrimées ou être aisément déplaçables hors zone inondable.
- Les caravanes dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel doivent être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.
- Les équipements et engins de chantier doivent être soit aisément déplaçables soit situés au-dessus de la cote de référence pour les matériaux et postes sensibles à l'eau.
- Les matériels et matériaux sensibles à l'humidité ainsi que les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux) doivent être entreposés au-dessus de la cote de référence, à défaut ils doivent être aisément déplaçables hors d'atteinte de la crue.
- Le mobilier d'extérieur, notamment les containers, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif.
- Les containers à déchets doivent être ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers doivent être clos.

c) Protéger les biens

- les cheptels doivent pouvoir être évacués sur des terrains non submersibles dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants (niveau de vigilance orange de Vigicrue*).

2.2.4 Autres prescriptions

a) Assurer la sécurité des riverains

- Les bateaux-logements et infrastructures ou aménagements légers qui leur sont liés (les accès notamment) sont autorisés à condition que leurs amarrages soient prévus pour résister à une crue de référence.

- Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation des bassins et piscines en cas de submersion.

3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEUE

La zone bleue correspond aux zones d'aléa faible et moyen situées en secteur urbanisé.

Cette zone est délimitée sur la carte de zonage réglementaire.

3.1 INTERDICTIONS

Sont interdits :

- x la **reconstruction d'un bâtiment détruit par une crue***;
- x la **création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil des établissements nécessaires à la gestion de crise***;
- x la **création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil des établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer***;
- x la **création, la reconstruction, l'extension et l'augmentation des surfaces de logement sous la côte altimétrique de référence** ;
- x la **création d'établissements recevant du public*** (ERP) de catégorie **1, 2 et 3 à l'exception des espaces ouverts de plein air***;
- x la création, l'extension et l'augmentation de capacité d'accueil des campings et aires d'accueil des gens du voyage à l'exception des aires de grand passage;
- x les **remblais*** sauf nécessaires à la réalisation d'infrastructures autorisées, dans le respect des prescriptions de l'article 3-2. ;
- x la **construction** de parkings souterrains qu'ils soient d'intérêt public ou privé; sauf dans la limite des prescriptions de l'article 3.2.2.a) ;
- x **Les travaux d'infrastructures d'intérêt public*** (transport et réseaux divers) sauf s'ils répondent aux 3 conditions cumulatives suivantes:
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financière.
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval.
- x **L'aménagement de sous-sols*** s'il s'accompagne d'une augmentation de vulnérabilité.

Dans le respect des interdictions listées ci-avant et sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3-2

Sont admis notamment :

- x les constructions strictement indispensables au fonctionnement des aires de jeux, de loisirs et des espaces ouverts de plein air*:
 - tribunes, gradins, chapiteaux, vestiaires, sanitaires,
 - équipements d'aires de jeux ou de loisirs,
 - observatoires et sentiers pédagogiques,
 - liaisons modes doux (véloroutes, voies vertes, ...),
 - locaux strictement destinés au stockage de matériel ou d'entretien,
 - locaux strictement destinés à assurer la sécurité du public et biens.
- x L'aménagement des bâtiments existants notamment les travaux strictement indispensables à la mise aux normes sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes abrités par le bâtiment.
- x les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.
- x l'aménagement des auvents pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté.
- x l'extension ou l'aménagement des ERP existants de catégorie 1,2 ou 3, à l'exception des établissements abritant des personnes vulnérables difficiles à évacuer*, sous réserve :
 - de rester dans la même catégorie d'ERP notamment en termes de capacité d'accueil ;
 - de s'accompagner de mesures ou d'aménagements améliorants la sécurité des personnes et diminuant la vulnérabilité des biens sur l'ensemble de l'établissement,
- x Les infrastructures directement liées au fonctionnement des ports de commerce et des embranchements fluviaux et les infrastructures strictement indispensables au fonctionnement des ports de plaisance, des zones portuaire et des espaces de loisirs qu'il s'agisse de constructions nouvelles, de reconstructions après démolitions, de changements de destinations ou d'occupation de bâtiments existants dans les limites définies par les prescriptions de l'article 3.2 :
 - les infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau (quais, radoub, embarcadères, pontons, slipway, réseaux ...)
 - les constructions strictement nécessaires au fonctionnement du port ou de la plate-forme portuaire, y compris de la plate-forme multimodale, (capitainerie, services de secours et de vigilance, gardiennage, locaux d'avitaillement et de services aux usagers de la voie d'eau, bureaux d'exploitation, installations logistiques, chargement, déchargement, stockages, entretien des bateaux...)
 - les constructions liées aux services de secours et de vigilance,
 - les logements indispensables au fonctionnement de services d'astreintes nécessaires à l'exploitation des seuls ports de commerces et de plaisance, limité à un logement par port et sans alternative hors zone inondable ;
 - les activités et constructions strictement liées à des embranchements fluviaux

- x Les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale des personnes en cas d'alerte dans un délai de deux heures

- x les constructions nouvelles dispensées de toute formalité au titre de l'article R421-2 du code de l'urbanisme²

² Article R421-2 du code de l'urbanisme

Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé :

- a) Les constructions nouvelles dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à douze mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface de plancher ou qui ont pour effet de créer une surface hors œuvre brute inférieure ou égale à deux mètres carrés ;
- b) Les habitations légères de loisirs implantées dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs autorisé et dont la surface hors œuvre nette est inférieure ou égale à trente-cinq mètres carrés ;
- c) Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt ;
- d) Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à dix mètres carrés ;
- e) Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à un mètre quatre-vingts ;
- f) Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R. 421-12 ;
- g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;
- h) Le mobilier urbain ;
- i) Les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière.

3.2 PRESCRIPTIONS

Toute demande d'autorisation ou de déclaration préalable de travaux, doit comporter des cotes en trois dimensions, (art. R 431-9 du Code l'urbanisme) rattachées au système altimétrique de référence.

Les travaux, ouvrages ou activités susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les articles L.214-1 à L.214-5 du code de l'environnement fixent la liste de ces travaux et ouvrages.

3.2.1 Prescriptions d'urbanisme

- dans le cadre d'une **construction nouvelle**, les **planchers habitables*** et **fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence sauf :
 - les hangars et bâtiments agricoles
 - le stationnement de véhicules.
- dans le cadre d'une **extension** d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment existant :
 - les **planchers habitables*** et les **planchers fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
- Dans le cadre d'**un changement de destination*** ou d'un changement d'affectation* :
 - les **planchers habitables*** et les **planchers fonctionnels*** doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
 - le changement de destination doit être accompagné de mesures visant à réduire la vulnérabilité de l'ensemble des biens et des personnes abrités.
- Les infrastructures, constructions, bâtiments et équipements directement liés au fonctionnement des ports de commerce et des embranchements fluviaux et les infrastructures, constructions, bâtiments et équipements strictement indispensables au fonctionnement des ports de plaisance et des zones portuaires des espaces de loisirs devront respecter les points suivants :
 - la cote altimétrique des infrastructures liées à l'exploitation de la voie d'eau devra être optimisée en fonction des conditions d'exploitation et des impératifs économiques et pourra être admise au niveau du terrain naturel ;
 - les infrastructures nécessaires au fonctionnement logistique du port, de la plate forme portuaire ou des embranchements fluviaux à la maintenance des bateaux et notamment les équipements destinés à l'avitaillement, pourront être construites à la même cote altimétrique que les aménagements de la voie d'eau sous réserve de l'élaboration préalable d'un plan opérationnel d'intervention présentant les règles de gestion et d'évacuation des stocks en cas de survenue d'une crue (site de repli, moyen mis en œuvre, délai d'évacuation, ...);
 - la cote plancher des silos à grains et autres stockages permanents devra être supérieure à la cote altimétrique de la crue de référence;

- la cote des premiers planchers fonctionnels de la capitainerie, des services de secours et de vigilance et du gardiennage et la cote du premier plancher habitable de leur éventuel logement devront être supérieures à la cote altimétrique de la crue de référence;
- la cote des premiers planchers fonctionnels des bureaux d'exploitation, locaux destinés aux services aux usagers de la voie d'eau et autres activités liées aux embranchements fluviaux devra être supérieure à la cote altimétrique de la crue de référence.

3.2.2 Prescriptions de construction

a) Assurer la sécurité des occupants et maintenir un confort minimal

- **Les constructions seront sans sous sol,**
- **les extensions de plus de 20m²** doivent être accompagnée de mesures visant à réduire la vulnérabilité globale, pour l'ensemble de la construction (existant + extension) ;
- Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service de leurs parties inondables ou seront installés hors d'eau, de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue*;
- Les matériels électriques, électroniques, électromécaniques et appareils de chauffage seront placés hors d'eau (pas dans les sous-sols et autant que possible au-dessus de la cote de référence), de manière à faciliter le retour à la normale après la décrue*;
- Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située sous la cote de référence ;
- Les citernes enterrées seront étanches, lestées ou fixées au sol et protégées contre les affouillements. Les citernes extérieures seront étanches, fixées au sol support et protégées contre les affouillements (muret de protection par exemple) ;
- Les ouvertures inondables (portes de garages, portes d'entrées etc.) seront équipées de (par exemple des batardeaux*) afin d'éviter les entrées d'eau. la hauteur des dispositifs d'étanchéité ne devra pas excéder 1 m afin d'éviter le risque de rupture brutale en cas de surpression ;
- Lors de la mise en place et du renouvellement des transformateurs, armoires de répartition, etc., ces équipements doivent être placés au-dessus de la cote de référence ;
- Les réseaux d'assainissement seront étanches, protégés contre les affouillements* et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).

b) Assurer la résistance et la stabilité du bâtiment

- Pour les biens et activités futurs, les bâtiments doivent être construits de manière à pouvoir résister aux tassements différentiels* et aux sous-pressions hydrostatiques*, aux affouillements* et aux érosions localisées.
- Les fondations et parties de bâtiment construites sous la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traités pour l'être.
- Les piscines doivent être construites pour résister à la variation de pression en cas de crue.

c) Prévenir les dommages sur le bâti

- Les murs et revêtements de sols, l'isolation thermique et phonique doivent être réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées en dessous de la cote de référence.
- Toute surface de plancher fonctionnel située au-dessous de la cote de référence doit être conçue de façon à permettre l'écoulement des eaux pendant la crue et l'évacuation rapide des eaux après la crue.

d) Prévenir les dommages sur les infrastructures et limiter leur impact sur la zone inondable

- Lors de leur construction ou de leur réfection, les chaussées en zones inondables doivent dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement viable, être conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. Elles doivent être équipées d'ouvrages permettant la transparence (ouvrage de décharge etc.) face aux écoulements, et protégées contre les érosions ;
- Les remblais réalisés dans le cadre d'un aménagement autorisé doivent l'être avec la plus grande transparence hydraulique et avec compensation, cote pour cote modulée, conformément à la note de méthode sur les remblais en zone inondable approuvée par le Préfet de bassin Rhône-Méditerranée le 14 septembre 2007 ;
- Lorsqu'ils sont inévitables (accès notamment), les remblais doivent être limités au strict minimum, et compensés par des mouvements de terre sur l'emprise parcellaire ou tènement situé dans la zone inondable.

e) Limiter l'impact de toute construction sur la zone inondable

- Les meilleures techniques existantes de conception et de mise en œuvre seront recherchées afin de rendre hydrauliquement transparentes les constructions nouvelles et extensions (vide sanitaire, pilotis, etc.). (voir recommandations 4.2)
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

3.2.3 Prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation

a) Limiter les risques de pollution et de danger liés aux objets flottants

- Afin d'éviter une pollution consécutive à la crue*, les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de la cote de référence ou situés dans un conteneur étanche arrimé ou lesté de façon à résister à la crue de référence, et notamment ceux qui relèvent de la réglementation des installations classées et des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses.
- L'évent* des citernes devra être situé au-dessus de l'altitude de la cote de référence.
- Pour les citernes enterrées (notamment d'hydrocarbures), lorsqu'elles sont autorisées, les orifices hors d'eau doivent être protégés contre tous chocs ou fortes pressions.
- Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure doivent être solidement fixées et ancrées. Le dispositif d'ancrage devra être complété par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs

de coupure pourront être installés sur la cuve ou bien sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiés par le particulier.

b) Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens

- Les constructions légères et provisoires, les HLL*, doivent être arrimées ou être aisément déplaçables hors zone inondable.
- Les caravanes dont le stationnement est autorisé, les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel doivent être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.
- Les équipements et engins de chantier doivent être soit aisément déplaçables soit situés au-dessus de la cote de référence pour les matériaux et postes sensibles à l'eau.
- Les matériels et matériaux sensibles à l'humidité ainsi que les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue (notamment stocks et dépôts de matériaux) doivent être entreposés au-dessus de la cote de référence, à défaut ils doivent être aisément déplaçables hors d'atteinte de la crue.
- Le mobilier d'extérieur, notamment les containers, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif.
- Les containers à déchets doivent être ancrés ou rendus captifs. Lorsqu'ils sont entreposés dans des aménagements spécifiques (type local à poubelles), ces derniers doivent être clos.

c) Protéger les biens

- les cheptels doivent pouvoir être évacués sur des terrains non submersibles dès l'alerte de crues génératrices de débordements importants (niveau de vigilance orange de Vigicrue*).

3.2.4 Autres Prescriptions

a) Assurer la sécurité des riverains

- Les bateaux-logements et infrastructures ou aménagements légers qui leur sont liés (les accès notamment) sont autorisés à condition que leurs amarrages soient prévus pour résister à une crue de référence.
- Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation des bassins et piscines en cas de submersion.

4 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

4.1 PRESCRIPTIONS RENDUES OBLIGATOIRES PAR LE PPRI :

4.1.1 A la charge des communes et maitres d'ouvrages

○Chaque commune ou groupement de communes devra assurer l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...).

○Le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans (conformément au code de l'environnement, article L125-2) sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

○Conformément à l'article L 563-3 du Code de l'Environnement, le Maire procédera avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.

○Le maire devra établir un **plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation (article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ; décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005). Ce plan recense les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles, les activités et occupations temporaires, et les personnes vulnérables.

○Les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques (État, Département, communes, communauté de communes) devront établir **un plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec les communes ou les collectivités locales, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de 3 ans.

○Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un règlement sera mis en place dans les 3 ans et devra s'intégrer au plan de prévention, d'intervention et de secours.

○Les propriétaires et/ou gestionnaires de matériels agricoles, de cheptels, de camping et d'installations mobiles vulnérables ou susceptibles d'être déplacées par les eaux devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir en cas de crue les évacuer en toute sécurité ou les arrimer de manière à ne pas être entraînés par les crues.

En particulier, ils devront s'assurer de leur mobilité permanente ou de leur possibilité d'arrimage, notamment pour le matériel agricole, les caravanes, les mobils-homes, les HLL, les installations mobiles de loisir, les installations mobiles de traitement des granulats. .. En tout état de cause, les prescriptions d'informations d'alerte et d'évacuation adéquate sont fixées selon l'article L 443.2 du code de l'urbanisme.

4.1.2 A la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions de leurs occupants et des activités

a) Dispositions obligatoires pour les biens et activités existants avant la date de publication du présent plan.

○ Dans **un délai de cinq ans** à compter de la publication du présent plan et conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les mesures de préventions, de protection et de sauvegarde listées dans les chapitres IV-1-2-b) et IV-1-2-c) ci après, concernant les biens et les activités existants devront être réalisés :

▪ **Ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde s'appliquent aux biens et activités existants** antérieurement à la publication de l'acte approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation qu'ils soient situés **en zone rouge, en zone bleue telles que définies dans le présent plan.**

▪ Conformément à l'article R. 652-5 du code de l'environnement, le coût des opérations qui découlent de cette obligation est limité à 10% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan. Dans le cas où ce coût serait supérieur à 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Ces mesures seront réalisées selon l'ordre de priorité établi ci après partie b soit :

- en premier lieu les **mesures visant à améliorer la sécurité des personnes,**
- en second lieu les **mesures visant à faciliter la gestion de crise,**
- et finalement les **mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens.**

○ La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaire pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

○ Pour conforter les mesures obligatoires figurant partie b ci après, un diagnostic réalisé par une personne compétente pourra identifier les points de vulnérabilité du bâti selon l'ordre de priorité ci-dessus. Ce diagnostic, si il est réalisé, sera demandé à l'appui des demandes de subventions au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs pour la réalisation de mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par un PPRN.

○ Conformément à l'article L. 562-1, à défaut de mise en conformité dans le délais prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

b) Liste exhaustive et hiérarchisée des mesures rendues obligatoires de réduction de la vulnérabilité des biens existants des particuliers à l'approbation du présent plan

1. Mesures visant à améliorer la sécurité des personnes

- Les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux.
- Les citernes, les cuves et les fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

2. Mesures visant à faciliter la gestion de crise

- Tout lieu de séjour devra être muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quelque soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence.
- Afin qu'ils ne constituent des pièges lorsqu'ils sont submergés, les bassins (piscine, agrément, etc.), les fossés ou les dénivellations marquées, quelle qu'en soit la profondeur, doivent être signalés ou entourés de barrière de manière efficace jusqu'à la cote de référence.

3. Mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens

- Les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers devront être placés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, ils devront être démontés et déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée. Leur installation devra être si nécessaire modifiée pour permettre ce démontage.
- Si la hauteur d'eau de la crue de référence est faible (inférieure à 0.50 m), des mesures seront prises pour empêcher l'eau de pénétrer :

o Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence devront être étanches et disposer d'un accès situé au-dessus de la cote de référence. Des batardeaux seront alors installés lors de la montée des eaux.

o Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs empêchant l'eau de pénétrer et bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines).

o Afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts, les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques.

- Dans le cadre de travaux de rénovation, d'aménagement ou suite à un sinistre, les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux peu sensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités.
- Dans le cadre de travaux de rénovation, d'aménagement ou suite à un sinistre, les revêtements des sols, des murs, les protections thermiques et les protections phoniques situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux peu sensibles à l'eau
- Les locaux existants situés au niveau du terrain naturel ne pourront être utilisés ou aménagés pour le garage des véhicules que dans la mesure où leur accès permettra une évacuation rapide des véhicules en un lieu hors d'eau dès la montée des eaux.

c) Liste exhaustive des mesures rendues obligatoires de réduction de la vulnérabilité des activités existantes à l'approbation du présent plan

1. Afin de minimiser les coûts des crues et de faciliter le retour à la normale des travaux doivent être prévus pour permettre le rehaussement des stocks et des équipements sensibles au-dessus de la cote de la crue de référence.
2. Afin d'assurer la sécurité des riverains et pour éviter la dispersion de polluant, toutes les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue centennale. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.
3. Les dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique seront installés au minimum au-dessus de la cote de référence. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente. Le réseau électrique doit être descendant et séparatif par étage.
4. Afin de limiter les travaux de remise en état, des matériaux adaptés (béton cellulaire, huisseries en PVC, peinture polyester-époxy, carrelage ...) seront utilisés pour les travaux situés en dessous de la cote de référence.

5. Afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts, les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques.
6. Les propriétaires d'une activité de plus de 20 salariés doivent faire une analyse de vulnérabilité de leur établissement face au risque inondation concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

d) Dispositions particulières liées à l'exercice d'une mission de service public

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile, prévoit dans ses articles 6 et 7 l'obligation pour certains gestionnaires de prendre les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction de besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les dispositions du présent chapitre s'inscrivent dans cette logique en étendant ces obligations à d'autres établissements et installations dont l'inondabilité est une source potentielle de risques et désordres significatifs.

Les établissements et installations cités dans les paragraphes suivants devront mettre en place, dans un délai maximum de 5 ans, des mesures visant notamment à :

- réduire la vulnérabilité des constructions et installations ;
- maintenir un service minimum pendant la crise ;
- optimiser les délais de reprise de l'activité normale.

1. Les **maîtres d'ouvrage des infrastructures de transports terrestres** devront établir un **plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec les communes ou les collectivités locales, le service départemental d'incendie et de secours et des autres services compétents de l'Etat, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de 5 ans.
2. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque **gestionnaire de réseau de transports en commun** doit élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan devra être soumis pour avis au préfet et doit exposer :
 - Les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant,
 - Celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs,
 - les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées,

- celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal de transport en commun,
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de l'économie. Les gestionnaires doivent favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire.

3. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, **les sociétés gestionnaires des réseaux de distribution de fluides (eau, énergie, télécommunications, ...)** doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan doit être soumis pour avis au préfet et doit exposer :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant,
- celles destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs,
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées,
- celles prises pendant la crue pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires définis par le préfet de police,
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de l'économie, les gestionnaires doivent favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire.

Les gestionnaires dont les réseaux sont en communication avec les réseaux de transports en commun doivent en outre garantir la compatibilité de leur plan de protection avec le plan de protection des transports en commun.

4. **Les responsables des établissements de soins aux personnes situés en zone inondable**, doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions constructives visant à réduire cette vulnérabilité et permettront tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

5. Pour **les établissements de soins aux personnes rendus inaccessibles par la crue**, les responsables doivent prendre toutes dispositions pour permettre un maintien sur place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins. En cas d'impossibilité de ce maintien, le responsable de l'établissement doit alors, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établir un plan d'évacuation et de relogement dans des structures d'hébergement situées hors d'eau et permettant de garantir leur sécurité et la continuité de leurs soins.

Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

6. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque **responsable d'établissement culturel ou d'administration** doit donc élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan doit être soumis pour avis au préfet et doit notamment identifier

- les enjeux menacés (œuvres d'art, archives, salles opérationnelles,...),
- les ressources internes et externes devant être mobilisées pour la sauvegarde des enjeux menacés.

7. Les responsables des **établissements abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer*, potentiellement dangereux* et nécessaires à la gestion de crise*** situés en zone inondable doivent faire une analyse de vulnérabilité de leur établissement face au risque inondation concernant à la fois les immeubles, les équipements, les matériels, mais aussi le fonctionnement de l'activité. Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

8. Les maîtres d'ouvrage des infrastructures de collecte et de traitement des déchets et des ordures ménagères devront établir un diagnostic de la vulnérabilité de leur installation face à l'inondation. A l'issue de cette analyse, ils prendront toutes dispositions constructives visant à:

- diminuer la vulnérabilité de l'existant,
- définir les mesures prises pour éviter la pollution des eaux en période d'inondation,
- assurer un service minimal pendant la crue,
- redémarrer l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet.

4.2 RECOMMANDATIONS

- Les projets nouveaux (constructions – reconstructions – extensions - surélévations) pourront intégrer en plus des prescriptions obligatoires spécifiées au chapitre 2-2 et 3-2 une ou plusieurs mesures présentées au titre de la limitation de la vulnérabilité du bâti.
- D'une manière plus générale, il est recommandé de mettre en œuvre toute mesure propre à diminuer la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités, tel que par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation de planchers, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous la cote de référence, amélioration de la perméabilité des clôtures.
- Les meilleures techniques existantes de conception et de mise en œuvre seront recherchées afin de rendre hydrauliquement transparentes les constructions nouvelles (pilotis, vide sanitaire)
- Les extensions des bâtiments d'activités peuvent être réalisées à l'étage des bâtiments existants.
- Dans le cas d'une reconstruction après démolition d'un bâtiment, il est recommandé de chercher à déplacer le bâtiment, au sein de la parcelle vers une zone d'aléa moindre.

4.3 MAITRISE DES ÉCOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS, QUELQUE SOIT LA ZONE

○ **Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

○ **Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est recommandé :**

- d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement,
- de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente,
- de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline,
- de ne pas supprimer de haies sans mesures compensatoires au moins aussi efficaces.

○ **Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements.** Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

4.4 OPÉRATIONS D'ENTRETIEN, DE PROTECTION ET DE PRÉVENTION

Il est rappelé que l'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non.

GLOSSAIRE

- **Affouillements** : action de creusement due aux remous et aux tourbillons engendrés dans un courant fluvial butant sur un obstacle naturel (rive concave des méandres) ou artificiel (pile de pont, installations, constructions...).
- **Aléa** : phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. L'occurrence est la probabilité de survenue d'un événement. L'intensité de l'aléa exprime l'importance d'un phénomène évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur, vitesse de l'eau).
- **Aménagement des constructions** : Travaux d'intérieur ou de façade sur des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol.
- **Annexe** : les annexes sont des constructions attenantes ou non attenantes à l'habitation, situées sur le même tènement, dont le fonctionnement est lié à cette habitation ; exemples : abris de jardin, bûchers, piscines ou garages, etc.
- **Batardeaux** : dispositifs amovibles placés en partie basse des ouvertures afin de préserver un bâtiment de l'eau.
- **Centre urbain ou ancien** : ensemble urbanisé qui se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services. (*circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables*).
- **Changement de destination** : changement de l'usage d'un bâtiment. L'article R123-9 du code de l'urbanisme définit les catégories de destination des constructions : «[...] Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.[...]» Ex. : transformation d'un bâtiment d'activité en logement ou le contraire. (Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité).
- **Changement d'affectation** : changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Ex. : transformation d'un garage d'une habitation en pièce de vie.
- **Constructions à usage d'hébergement** : constructions destinées et utilisées pour héberger temporairement du public (exemple : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, etc.).
- **Constructions à usage de logement** : constructions à usage de logement collectif ou individuel à occupation permanente ou non permanente (exemple : maisons individuelles, immeubles d'appartements, etc.).
- **Crue** : période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes (dictionnaire de l'hydrologie de surface).
- **Dent creuse** : espaces peu ou pas bâtis, dont la superficie est proche du parcellaire voisin, situés en centre urbain ou entre le centre urbain et la zone urbanisée, à l'exception des espaces verts tels que les jardins publics, squares, stades, cimetières...

• **Digue et ouvrage assimilé** : ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.

• **Emprise au sol (au sens du présent PPRN)** : c'est la surface qu'occupe une construction au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol (au sens du présent PPRN) ; par contre, un balcon en surplomb sans pilier porteur, ne constitue pas d'emprise au sol (au sens du présent PPRN) et il en est de même pour les débords de toit.

• **Enjeux** : Le terme d'enjeu regroupe toute personne, bien, activité quelle que soit leur nature, exposés à un aléa et pouvant à ce titre être affectés par un phénomène d'inondation.

• **Espaces ouverts de plein air** : espaces à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouverts au public, aménagés en vue de la pratique d'activités nautiques ou de valorisation d'un site (bords de Saône ou de plans d'eaux, anciennes gravières, lônes, ripisylves ou autres espaces naturels...). Ces espaces sont destinés à recevoir des équipements légers, des installations légères ou constructions légères, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités, tels que :

- tribunes, gradins, chapiteaux, vestiaires, sanitaires,
- équipements d'aires de jeux ou de loisirs,
- hangars à bateaux, installations nécessaires à l'accostage des établissements flottants ou bateaux,
- observatoires pédagogiques,
- locaux strictement destinés au stockage de matériel ou d'entretien,
- locaux strictement destinés à assurer la sécurité du public.

• **Établissement abritant des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer** : établissement ayant pour vocation principale l'accueil des personnes à mobilité réduite* ou qui sont difficiles à évacuer, il peut s'agir de foyers, maisons de retraite, centre pour handicapés, hôpitaux, cliniques, d'établissements pénitentiaire ainsi que les écoles maternelles, primaires et des crèches.

• **Établissements publics nécessaires à la gestion d'une crise** : ce sont les établissements de secours, les établissements utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre.

• **Établissement recevant du public (ERP)** : Le terme établissement recevant du public, défini à l'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation, désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés. Cela regroupe un très grand nombre d'établissements tels que les cinémas, théâtres, magasins, bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux, et qu'il s'agisse de structures fixes ou provisoires (chapiteaux, structures gonflables). Les ERP sont classés suivant leur activité (type) et leur capacité (classe).

• **Établissement potentiellement dangereux** : il s'agit des établissements présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement soit :

- toutes les installations comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits

nocifs des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible,

- les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.

• **Équipements et infrastructures d'intérêt public** : construction, ouvrages ou infrastructure assurant où nécessaire à un service public : station de traitement des eaux, réseaux, etc, ainsi que les équipements de l'espace public liés à la circulation, à l'éclairage, à la propreté, au confort, etc.

• **Établissement à usage d'hébergement** : constructions destinées et utilisées pour héberger temporairement du public (exemple : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, etc.).

• **Évent** : orifice en partie haute d'un réservoir destiné à faciliter l'évacuation de l'air pendant le remplissage (par exemple citerne de fioul). Tuyau vertical permettant d'évacuer des gaz en provenance d'un égout, d'une fosse septique, etc.

• **Garage** : lieu couvert et éventuellement clôt qui sert d'abri au véhicule.

• **HLL** : Habitation Légère de Loisir définie à l'article R.111-31 du code de l'urbanisme.

• **Immeuble** : deux définitions sont rattachées à ce terme, en fonction du contexte :

- **juridique** : immobilis, ce dit d'un bien qui ne peut être déplacé (immeuble par notion) ou que la loi considère comme tel (immeuble par destination),

- **urbanistique** : bâtiment d'une certaine importance, construction divisée en appartement ou aménagée en bureaux.

• **Niveau du terrain naturel** : niveau du terrain avant travaux, sans remaniement préalable.

• **Niveau refuge** : plancher situé au dessus de la cote altimétrique de la crue de référence. L'évacuation du bâtiment par le niveau refuge doit être rendu possible.

• **Personne à mobilité réduite** : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison, de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.

• **Plancher ou surface fonctionnel** : plancher ou surface où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (entrepôt, bureaux, commerces, services ...) à l'exception de l'habitat ou l'hébergement.

• **Plancher ou surface habitable** : plancher d'une construction à usage d'habitation comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telles que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bain...

• **Prescription** : condition nécessaire à respecter pour que la construction soit envisageable

• **Réduire / augmenter la vulnérabilité** : réduire / augmenter le niveau de conséquences prévisible des inondations sur les enjeux humains et matériels.

• **Remblai** : matériaux de terrassement destinés à surélever le profil du terrain naturel.

• **Renouvellement urbain** : forme d'évolution de la ville qui vise à renforcer l'armature urbaine existante, notamment les centres-villes et les pôles urbains prioritaires. La croissance de la ville se fait sur le tissu urbain pré-existant. Le renouvellement urbain est un outil de

contrôle de l'étalement urbain et permet de reconquérir des terrains laissés en friche, restructurer des quartiers d'habitat social, rétablir l'équilibre de la ville, engager des opérations de démolition/reconstruction, investir des dents creuses....

- **Risque** : le risque résulte du croisement d'un aléa et d'un enjeu.
- **Sinistre** : Dommages pouvant être matériels, immatériels et corporels provoqués par un phénomène (phénomène d'inondation par exemple).
- **Sous-pressions hydrostatiques** : pression exercée par l'eau lors d'une inondation et/ou d'une remontée de la nappe. La différence de pression de part et d'autre d'une construction, d'un mur, d'un ouvrage... peut engendrer des dommages structurels irréparables.
- **Sous sol** : niveau situé sous le terrain naturel.
- **Surélévation** : création d'un ou plusieurs niveaux supplémentaires à une construction existante.
- **Tassements différentiels** : phénomène dû aux variations hydrologiques dans les sols argileux et pouvant entraîner des déformations du sols et des constructions. La lenteur et la faible amplitude des déformations rendent ces phénomènes sans danger pour l'homme, mais les dégâts aux constructions individuelles et ouvrages fondés superficiellement peuvent être très importants.
- **Tènement** : unité foncière d'un seul tenant quel que soit le nombre de parcelles cadastrales la constituant.
- **Unité foncière** : ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.
- **Vulnérabilité** : exprime le niveau de conséquence prévisible d'un phénomène naturel sur les enjeux.
- **Zone d'expansion des crues** : secteur peu ou pas urbanisé où la crue peut stocker un volume d'eau important (espace agricole ou naturel, terrain de sport et de loisirs, espaces verts, etc.).
- **Vigicrue** : site national d'alerte et de suivi des crues du Ministère de l'Ecologie. La carte de vigilance crues donne une information en temps réel (pas de temps d'une heure) sur les hauteurs d'eau et les débits sur une période de 1 à 7 jours pour différentes stations le long des rivières concernées. www.vigicrues.gouv.fr